



MAIRIE DE LA VILLE D'ANNECY
(Haute-Savoie)

Arrêté Municipal
n° **2006-2414**
déposé en Préfecture le (1)
19 DEC. 2006
publié par affichage, (1)
rectification (1)
le **19 DEC. 2006**

**REGLEMENT INTERIEUR
DES PARCS DE STATIONNEMENT PAYANT**

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2215-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique n° 2935 « Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur » relatives à l'accès des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion.

NOR : ATEP0090148A

VU l'Arrêté Municipal du 14 avril 1997 n° 97-330 limitant la durée maximum du stationnement des véhicules dans certains parkings payants,

Considérant l'utilité de définir les règles s'appliquant à l'intérieur des parcs de stationnement payant gérés par la Ville d'Annecy,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de ces établissements ainsi que celle des usagers automobilistes et piétons qui y pénètrent,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur des parcs de stationnement municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2005-519 du 10 mars 2005.

ARTICLE 2

Le présent règlement est affiché à l'intérieur du parc, les usagers pourront également en prendre connaissance ou le consulter au poste de péage.

Il s'applique à l'ensemble des parcs de stationnement payant gérés par la Ville d'Annecy.

Le fait de pénétrer avec ou sans véhicule, de l'arrêter ou de le laisser en station même temporaire dans le parc de stationnement payant implique acceptation, sans restriction ni réserve du présent règlement.

ARTICLE 3 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

Les règles du Code de la Route sont applicables dans ce lieu, leur non-respect peut entraîner l'établissement de procès-verbaux et de contraventions.

La circulation des véhicules dans les rampes et dans l'ensemble du parc doit se faire à vitesse très modérée (environ 10 km/h).

Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores. Seuls sont autorisés les signaux lumineux.

L'accès aux véhicules attelés à des engins tractés (caravane, bateau, remorque...) est strictement interdit.

Les véhicules devront stationner uniquement aux emplacements délimités et adaptés à cet effet. Ils seront placés au centre des emplacements. Tout véhicule dépassant les limites de son emplacement pourra se voir appliquer un tarif correspondant au nombre de places occupées ou rendues inaccessibles.

Les piétons doivent emprunter les passages et voies qui leur sont réservés.
L'usage des rampes d'accès et de sorties des véhicules leur est strictement interdit.

Toute personne plaçant un véhicule à un emplacement de stationnement doit être en possession d'un titre de stationnement.

Les deux roues ne doivent pas stationner sur des espaces de sécurité ou provoquant une gêne ; ils seront dans ce cas placés en fourrière. En outre, s'ils séjournent au-delà de 7 jours, ils seront emmenés en fourrière, même s'ils n'entravent pas la circulation, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 – CIRCULATION DES BIENS ET DES PERSONNES DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

L'accès aux parcs de stationnement municipaux est strictement réservé aux détenteurs d'un titre de stationnement (ticket horaire, tarif forfaitaire...) et aux personnes qui les accompagnent.

Tout autre accès doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service du stationnement.

La circulation des individus et des biens pour des raisons autres que le dépôt ou la prise de leur véhicule ou le paiement de leur redevance de stationnement est interdite.

L'installation de dispositifs permettant de dormir à l'intérieur des parcs de stationnement ou de leurs accès, est interdite quelle que soit la durée de cette installation.

La consommation d'alcool est interdite à l'intérieur des parcs de stationnement municipaux.

Les chiens circulant à l'intérieur des parcs de stationnement municipaux devront être tenus en laisse. Dans le cas contraire ils seront considérés comme chiens errants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Ils seront soumis, dès lors, à la réglementation en vigueur les concernant.

Il est interdit de déposer ou d'entreposer tout objet ou matériel sans autorisation du service stationnement.

Dans le cas contraire ces objets ou matériels seront considérés comme encombrants et seront enlevés en vue d'être détruits.

Toutes infractions aux présentes dispositions feront l'objet d'une verbalisation par les services de police et entraîneront l'expulsion immédiate du parc de stationnement municipal.

ARTICLE 5 – VEHICULES GPL

L'accès aux parcs de stationnement souterrain est interdit aux véhicules GPL non munis de soupape de sécurité.

ARTICLE 6 – GEL

La Ville d'ANNECY ne peut être responsable des dégâts et préjudices résultant du gel même si le parc est habituellement chauffé. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

ARTICLE 7 – DUREE DE STATIONNEMENT

Tout stationnement continu d'une durée supérieure à 7 jours devra faire l'objet d'une déclaration préalable au poste de péage.

Sera considéré comme abusif dans le parc tout stationnement continu d'une durée supérieure à 7 jours qui n'aura pas été signalé dans les conditions précitées.

Au-delà de ce délai, la Ville d'Annecy pourra conduire le véhicule en fourrière, en dehors de l'enceinte du parc, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 – HEURES D'OUVERTURES ET TARIFS

Les heures d'ouverture comme les tarifs sont affichés en permanence à l'entrée du parc.

Il est rappelé que les tarifs appliqués sont approuvés et modifiés par délibération du Conseil Municipal qui est seul compétent en ce domaine.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DE LA VILLE POUR LES VEHICULES ET OBJETS TRANSPORTES

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules. Les droits perçus n'étant pas des droits contractuels de gardiennage, la Ville d'Annecy décline toutes responsabilités en cas de vol d'objets à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, de vol de voiture ou de dégradations.

Dans de telles occasions, la redevance intégrale reste due.

Les dommages survenus aux véhicules seront utilement signalés au poste de péage ; ils permettront l'éventuel déclenchement de recherches par les services de Police.

Il est conseillé de faire un dépôt de plainte auprès de la Police Nationale.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme à l'intérieur du parking.

Les parcs de stationnement sont munis de caméras vidéo servant pour le contrôle de ses équipements et des voies de circulation afin de se prémunir d'une détérioration possible ou d'actes de vandalisme.

ARTICLE 10 – VEHICULE EN PANNE

Les véhicules tombés en panne dans le parc de stationnement devront être immédiatement signalés aux péagers avec leur numéro d'immatriculation.

Sous réserve de cette déclaration et de la constatation de la panne, ils peuvent bénéficier d'une demi-journée supplémentaire gratuite pour leur évacuation. Dans le cas contraire, ils doivent acquitter les tarifs prescrits.

ARTICLE 11 – PREVENTION INCENDIE

Conformément aux règles de police, *il est interdit* :

- de fumer dans le parc et ses accès et d'y allumer des appareils non électriques,
- d'entreposer dans les voitures des chiffons imprégnés de matières grasses, radioactives, inflammables ou explosives, des huiles, du carburant, la quantité de celui-ci étant strictement limitée au contenu des réservoirs. Tout transvasement à l'intérieur du parc est également interdit.

ARTICLE 12 – INCENDIE

En cas d'incendie, le responsable ou les péagers doivent être immédiatement avertis. A défaut, il convient d'avertir directement les Pompiers ou le Commissariat de Police.

Les usagers peuvent actionner les matériels de lutte contre l'incendie mis à leur disposition (extincteurs, sable etc...). En aucun cas les détecteurs de chaleur, d'oxyde de carbone et de fumée ne doivent être manipulés. Les portes coupe-feu ne doivent pas être entravées dans leur mouvement de fermeture.

ARTICLE 13 – TICKET PERDU

Au moment où le véhicule stationné quitte le parking en cas de non-présentation du ticket horodaté ou de la carte d'abonnement, il sera réclamé une somme forfaitaire correspondant au minimum à une journée complète de stationnement, si la présence du véhicule dans le parking n'a pas été repérée par les péagers pendant une durée plus longue.

ARTICLE 14

Le personnel du parc doit conserver la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers et vice-versa. A toutes fins utiles, les manquements à cette règle pourront être signalés au Responsable du Service Stationnement, Mairie d'Annecy – B. P. 2305 – 74011 ANNECY CEDEX.

ARTICLE 15

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie d'Annecy, le Commissaire Central Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Haute-Savoie, le Commandant du Centre de Secours d'Annecy ainsi que les personnes placées sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Annecy, le **19 DEC. 2006**

LE MAIRE,

Pour copie conforme
Pour le Maire
et par délégation



Michel BOUCHOT
Directeur Général des Services

Pour le Maire,
Le Premier Maire-Adjoint,
signé: Jean-Luc RIGAUT